



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de
Salindres (30)**

n°saisine : 2020 - 008625

n°MRAe : 2020DKO91

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L.1224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant approbation du « référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe), notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2020 - 008625 ;**
- **Mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Salindres (30) ;**
- **déposé par Commune de Salindres ;**
- **reçue et considérée complète le 24 juillet 2020 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 juillet 2020 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Salindres (3 494 habitants en 2017, source INSEE) procède à la mise à jour de son zonage d'assainissement collectif et non collectif, suite à une erreur de zonage identifiée sur des parcelles classées en zone d'assainissement non collectif alors qu'elles sont actuellement raccordées au réseau d'assainissement privatif des entreprises Solvay et Axens (situées à l'ouest du centre bourg) ;

Considérant que les deux entreprises bénéficient chacune de leur propre station d'épuration pour traiter leurs effluents domestiques et industriels ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Salindres, qui a fait l'objet d'une décision de dispense de la mission régionale d'autorité environnementale le 12 avril 2019 (décision n°2019DKO90), prévoit de desservir certains secteurs d'urbanisation existante (Mas Pialet et hameau de Cauvas), et de rendre conforme des systèmes d'assainissements autonomes existants, et rénove les réseaux non étanches (réduisant l'entrée d'eau parasite) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Salindres (30) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Salindres (30), objet de la demande n°2020 - 008625, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 4 septembre 2020,

Par délégation, pour la MRAe Occitanie



Sandrine Arbizzi

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.